



CONVENTION - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

PREAMBULE

L'article 1 de la loi du 3 janvier 1977 dispose en effet que : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public. »

Considérant que :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Corse, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977.

Il convient de souligner que les missions des CAUE présentent un caractère d'intérêt général.

Qu'il résulte de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977, que les CAUE sont investis de deux types de mission :

- une mission d'assistance ou d'accompagnement aux maîtres d'ouvrages : « Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction (...), il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».
- une mission d'information et de sensibilisation de tout public : « Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement » ;

La demande de subvention qui suit est mise en place :

ENTRE

La Communauté de communes du Celavu Prunelli
Représentée par son Président, Dominique Livrelli,
Agissant en cette qualité,

D'UNE PART
ET

Le CAUE de Corse N° SIRET: 902 100 015 000 12
Représenté par son Président, Monsieur Jean Charles GIABICONI,
Agissant en cette qualité,

D'AUTRE PART,





IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de communes du Celavu Prunelli et le CAUE de Corse ont pour objectif l'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères sur tout le territoire communautaire à des fins de valorisation du patrimoine bâti et naturel et d'harmonisation des paysages urbains et naturels.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la Communauté de communes du Celavu Prunelli, le CAUE de Corse lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions accomplies dans le cadre de sa mission générale.

ARTICLE 3 - MOYENS

Apport du CAUE de Corse

Le CAUE de Corse apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseils.

Apport de la Communauté de communes du Celavu Prunelli

La communauté de communes mettra à la disposition du CAUE de Corse tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 2 ans, temps nécessaire à l'accomplissement de la mission sur le périmètre des 10 communes la composant. Elle s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le CAUE de Corse assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe d'Aménagement des CAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement, afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et ou forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 25.000 euros est versée par la Communauté de communes au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de Corse.

Le versement sera effectué sous la forme d'un DOIT au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de Corse selon un acompte de 8.500 euros à la signature et le solde à la fin de la mission.



ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE de Corse, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel.

Le CAUE de Corse n'est donc pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la « collectivité » n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS LEGALES

Le CAUE de Corse se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, esquisses, plans, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ; Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la collectivité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, le CAUE de Corse fournira un mémoire en 2 exemplaires sur les prestations effectuées et sera rémunéré en fonction de leur état d'avancement.

Fait à Ajaccio, le/...../.....

Mr Jean-Charles Giabiconi,
Président du CAUE de Corse

Mr Dominique Livrelli,
Président de la Communauté de communes
du Celavu Prunelli